



VILLE DE PONT-SAINTE-MAXENCE

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 avril à dix-neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en salle d'honneur à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Arnaud DUMONTIER, maire.

Arnaud DUMONTIER,
Maire,

Eddy SCHWARZ, Marie-Christine MAGNIER, Philippe FIAULT, Monique MARTIN, Bruno VERMEULEN, Françoise DEMAISON, Jean-Pierre REVIÈRE, Caroline BARRUCAND, François DROUIN,
Adjoints au maire,

Valérie POULAIN, Catherine SCHOCKAERT, Alexis DERACHE, Maryse MARCOLLA, Alain BAUGÉE, Marie-Christine RIVIÈRE, Jean-Luc FLOURY, Cyril BATTNER, Laëtitia GOURDON, Aline CATOIRE, Mohamed YACOUBI, Sonia DEFLANDRE, Christophe MIQUEL, Carine ANDERSON, Marie-Rosi TAYAMOUTOU, Michel OUDIN, Armand RENALDIN, Elise ZAMBEAUX, Reynald ROSSIGNOL
Conseillers municipaux.

Étaient représentés :

Sindy DA SILVA par Maryse MARCOLLA, Romain HECQUET par Cyril BATTNER
Didier GASTON par Elise ZAMBEAUX, Caroline CARON par Reynald ROSSIGNOL

Était absent : /

Secrétaire de séance : Elise ZAMBEAUX

Date de convocation : 06/04/2023

Date de l'affichage : 06/04/2023

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

Nombre de procurations : 4

Nombre de votants : 33

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- N°2023-019 : Désignation d'un secrétaire de séance,
- N°2023-020 : Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023,
- N°2023-021 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal.

PETITES VILLES DE DEMAIN

- N°2023-022 : Modification du plan de financement relatif au cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain. (Mise à jour de l'annexe de la délibération n°2022-135).

TRAVAUX-FONCIER- ENVIRONNEMENT

- N°2023-023 : Transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR),
- N°2023-024 : Avenant n°1 à la convention de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) avec le parc naturel régional Oise pays de France,
- N°2023-025 : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2017-080 portant acquisition de parcelles et classement dans le domaine public communal,
- N°2023-026 : Lancement de la procédure de modification n°3 du PLU.

FINANCES

- N°2023-027 : Arrêt du compte de gestion 2022 du budget principal,
- N°2023-028 : Arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement,
- N°2023-029 : Arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau potable,
- N°2023-030 : Arrêt du compte administratif 2022 du budget principal,
- N°2023-031 : Arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement,
- N°2023-032 : Arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable,
- N°2023-033 : Affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement du budget principal,
- N°2023-034 : Affectation du résultat 2022 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement,
- N°2023-035 : Affectation du résultat 2022 de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau potable,
- N°2023-036 : Vote des taux des taxes directes locales pour 2023,
- N°2023-037 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement,
- N°2023-038 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable,
- N°2023-039 : Adoption du budget primitif 2023 du budget principal,
- N°2023-040 : Adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement,
- N°2023-041 : Adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable,
- N°2023-042 : Adoption des tarifs municipaux 2023/2024,
- N°2023-043 : Attribution d'une subvention au CCAS,
- N°2023-044 : Attribution d'une subvention à la résidence autonomie (RA),
- N°2023-045 : Reconduction du dispositif d'aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE),
- N°2023-046 : Demandes de subventions auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au titre du fonds de concours 2023.

POLITIQUE DE LA VILLE - NPNRU

- N°2023-047 : Politique de la ville – subventions 2023,
- N°2023-048 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine,

N°2023-049 : Convention de répartition de financement pour le déplacement de l'armoire fibre au quartier de Les Terriers.

SPORT ET CULTURE

N°2023-050 : Attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2023,

N°2023-051 : Convention d'objectifs et de moyens – BCOP,

N°2023-052 : Convention d'objectifs et de moyens – US Pont football,

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2023-053 : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation,

N°2023-054 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires,

N°2023-055 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires pour les classes d'environnement,

N°2023-056 : Modification du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires.

QUESTIONS DIVERSES

*

ADMINISTRATION GENERALE

N°2023-019 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapport de monsieur le maire

Le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il vous est proposé de désigner madame Elise ZAMBEAUX pour remplir cette fonction.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire au début de chaque séance.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Considérant qu'au titre de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Décide à l'unanimité de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret.

Article 2 : Désigne madame Elise ZAMBEAUX pour remplir cette fonction.

N°2023-020 : Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023

Rapport de monsieur le maire

Il vous est proposé d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} mars 2023.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°2020-029 portant adoption du règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur du conseil municipal prévoit en son article 22 que : « *chaque séance du conseil municipal est retranscrite dans un procès-verbal rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal.*

Les procès-verbaux comprennent les éléments suivants :

- *Le jour et l'heure de la séance, le nom du président de séance, du secrétaire, des conseillers présents, empêchés ou représentés,*
- *L'ordre du jour*
- *Les votes émis et les délibérations prises*
- *La mention d'un débat, avec l'essentiel des opinions exprimées, retranscrites de façon synthétique.*

Ce procès-verbal une fois établi est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement dans toute la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les demandes de rectifications doivent être précisément présentées par écrit.

La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal ».

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article unique : Approuve le procès-verbal de la séance du 1^{er} mars 2023.

**N°2023-021 : Compte-rendu des décisions du maire prises sur délégations du conseil municipal
Rapport de monsieur le maire**

Monsieur le maire a reçu délégation du conseil municipal par délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

Ces décisions sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal (article L.2122-23 du CGCT).

La liste des décisions est annexée à la délibération.

Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée et invite le conseil municipal à prendre acte de cette communication.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2020-022 du 10 juin 2020 portant délégations du conseil municipal données au maire,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT,

Considérant que la liste des décisions a été communiquée avec l'ordre du jour,
Monsieur le maire a l'honneur de rendre compte des décisions prises en application de la délégation accordée par délibération en date du 10 juin 2020 et invite le conseil municipal à donner acte de cette communication.

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **prend acte**

Article unique : Prend acte des décisions dont la liste est jointe au rapport.

*

PETITES VILLES DE DEMAIN

N°2023-022 : Modification du plan de financement relatif au cofinancement du poste de cheffe de projet Petites Villes de Demain. (Mise à jour de l'annexe de la délibération n°2022-135)

Rapport de monsieur le maire

En novembre 2021, la ville de Pont-Sainte-Maxence sollicitait les services de l'Etat dans le cadre de la demande de cofinancement du poste de cheffe de projet petites villes de demain, au titre du programme 2021-2022 du fonds de concours de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et de la banque des territoires.

Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2021, la ville de Pont-Sainte-Maxence s'est vue attribuée une subvention maximale de 39.497,25€ dans le cadre du recrutement et du financement du poste de cheffe de projet petites villes de demain.

Considérant que le financement est attribué pour une période de douze mois, il convient de renouveler la demande de cofinancement du poste de cheffe de projet petites villes de demain pour l'année 2022-2023.

Après échanges avec les services de l'Etat, il apparaît que la ville puisse solliciter un cofinancement dudit poste à hauteur de 75 % et non 73 % comme initialement présenté.

La subvention accordée par l'ANCT et la Banque des Territoires sera donc de 40.779,72€ et non de 39.497,25€.

Voir annexe n°1 pour le détail du plan prévisionnel de financement modifié.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°87-522 du 13 juillet 1987, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a été labellisée « Petites Villes de Demain » par la préfecture du département de l'Oise le 21 décembre 2020,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence a signé sa convention d'adhésion au programme « Petites Villes de Demain » en juin 2021,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2021-072 du 30 juin 2021 relative à la création d'un emploi de chef de projet petites villes de demain et à la demande de cofinancement auprès du fonds de concours ANCT – Banque des territoires dudit poste,

Vu la délibération n°2022-135 en date du 14 décembre 2022, approuvant le renouvellement du cofinancement du poste de la cheffe de projet Petites Villes de Demain,

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan de financement annexé à la délibération susmentionnée,

Vu le nouveau plan de financement annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la modification du plan de financement annexé à la délibération n°2022-135 en date du 14 décembre 2022,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

TRAVAUX-FONCIER- ENVIRONNEMENT

N°2023-023 : Transfert de la compétence « Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)

Rapport de François DROUIN

Le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin 2016, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Energétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent.

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements),
- la conduite de bilans, diagnostics,
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation,
- la recherche de financements et le portage de projets liés,
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie,
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables,

Il vous est proposé de :

- De transférer au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR),
- D'autoriser les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise adoptés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, notamment l'article 4.9,

Vu la délibération n°2019-129 portant approbation des statuts modifiés du SE60,

Considérant que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin 2016, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Énergétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables,

Considérant que grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhèrent,

Considérant la nécessité de confier au Syndicat la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR).

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements),
- la conduite de bilans, diagnostics,
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de

- programmes de travaux ou d'information-sensibilisation,
- la recherche de financements et le portage de projets liés,
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie,
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables,

Vu l'avis favorable de la commission « travaux, urbanisme, voirie, valorisation du patrimoine » réunie le 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Transfère au Syndicat d'Énergie de l'Oise la compétence Maîtrise de la Demande en Énergie et Énergies Renouvelables (MDE/EnR),

Article 2 : Autorise les services du Syndicat d'Énergie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-024 : Avenant n°1 à la convention de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) avec le parc naturel régional Oise pays de France

Rapport de Bruno VERMEULEN

Une convention, votée en conseil municipal en date du 30 juin 2021, a permis de mettre en place les outils de saisine par voie électronique, notamment un portail d'accueil des pétitionnaires (GNAU) et l'ajout du module PLAT'AU au logiciel GEOxalis. Cette évolution des outils de gestion des dossiers ADS a nécessité plusieurs interventions sur le logiciel GEOxalis au cours de l'année 2022.

Ces interventions ont été prises en charge financièrement par le Parc Naturel Régional

Ces interventions ne concernant que les outils liés à la gestion des dossiers ADS, il convient de trouver un mécanisme de répartition des dépenses liées à ces mises à jour par les services instructeurs.

De plus, le PNR propose de relancer en 2023 un cycle de formation des instructeurs intercommunaux et des pré-instructeurs communaux pour consolider les compétences des utilisateurs. Celles-ci seront à charge des communes.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2021/079 votée par le conseil municipal en date du 30 juin 2021, autorisant la signature de la convention de mise en œuvre d'une infrastructure mutualisée pour la saisine par voie électronique (SVE) des demandes d'autorisations du droit des sols (ADS) avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Considérant que la convention, votée en conseil municipal en date du 30 juin 2021, a permis de mettre en place les outils de saisine par voie électronique, notamment un portail d'accueil des pétitionnaires (GNAU) et l'ajout du module PLAT'AU au logiciel GEOxalis,

Considérant qu'un contrat « sérénité » a été contracté auprès de la société Opéris afin de bénéficier d'une maintenance et d'une « supervision » du GNAU mais ce contrat ne concerne pas les interventions réalisées sur le logiciel GEOxalis qui restent donc des prestations ponctuelles payantes,

Considérant que le présent avenant vise à définir les mécanismes de prise en charge financière des interventions hors contrats de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des outils de gestion des dossiers ADS.

L'objet de la convention est donc de :

- Convenir des modalités de mise en œuvre des demandes d'intervention et de leur règlement,
- Définir la clé de répartition entre les signataires de la convention des dépenses liées aux interventions payantes nécessaires au bon fonctionnement des outils,
- Prévoir un nombre maximal d'intervention à l'année afin de maîtriser le coût global des outils.

Par ailleurs, le PNR propose par cet avenant l'organisation conjointe d'un cycle de formation auprès des utilisateurs des outils (instructeurs intercommunaux et pré-instructeurs communaux) pendant l'année 2023,

Vu l'avis de la commission « travaux, urbanisme, voirie, valorisation du patrimoine » réunie le 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de l'outil de gestion des actes d'urbanisme « GEOxalis » avec le Parc Naturel Régional Oise Pays-de-France,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer ledit l'avenant et tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-025 : Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2017-080 portant acquisition de parcelles et classement dans le domaine public communal

Rapport de Bruno VERMEULEN

FONCIER CONSEIL nous demande de redélibérer à la suite d'une erreur de référence cadastrale dans la délibération 2017-080 à l'article 3.

Article 3: Le conseil municipal approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AD n°354, 355, 356 et AE n° 572, 591, 592 et 606.

Il ne s'agissait pas de la parcelle AE 572 mais de la parcelle AE 575.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le conseil municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales,

Vu la délibération n°2017-080, dans laquelle apparait une erreur de référence cadastrale,

Vu la demande de FONCIER CONSEIL de redélibérer,

Vu l'avis de la commission « travaux, urbanisme, voirie, valorisation du patrimoine » réunie le 30 mars 2023,

Considérant que la commune de Pont-Sainte-Maxence entretient lesdites parcelles depuis de nombreuses années or celles-ci ne sont pas incorporées dans le domaine privé ni public de la commune,

Considérant que le classement envisagé des parcelles cadastrées AD n°354, 355, 356 et AE n°575, 591, 592 et 606 n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assure la voie de la rue Henriette Dreumont et que par conséquent la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L.141.3,

Vu l'avis favorable de la commission « travaux, urbanisme, voirie, valorisation du patrimoine » réunie le 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Annule la délibération n°2017-080,

Article 2 : Approuve le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AD n°354, 355, 356 et AE n°575, 591, 592 et 606 pour une surface de 1687, 95 m² et ordonne la mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal,

Article 3 : Le transfert des parcelles dans le domaine public communal éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés,

Article 4 : Approuve l'acquisition à l'euro symbolique des parcelles cadastrées AD n°354, 355, 356 et AE n°575, 591, 592 et 606,

Article 5 : La présente délibération sera publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de SENLIS, par le dépôt de l'acte de classement concomitant à ladite conservation des hypothèques,

Article 6 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-026 : Lancement de la procédure de modification n°3 du PLU Rapport de Bruno VERMEULEN

Considérant le projet de la commune de Pont-Sainte-Maxence d'aménager un nouveau quartier comportant à la fois des activités économiques et des équipements publics au Champs Lahyre, la CCPOH qui connaît, depuis plusieurs années, une situation de pénurie de foncier économique a défini un secteur dénommé Bas Pays classé en zone 1AUe comme un secteur potentiel de développement économique.

De plus, la forte demande en matière d'espaces dédiés à l'activité économique sur le territoire de l'intercommunalité nécessite le développement de nouvelles zones dédiées.

Actuellement, notre règlement du PLU ne permet pas les installations d'industries sur la zone 1AUe (parcelles bleues) par conséquent **il convient de modifier le PLU** pour autoriser celles-ci.



A la demande de monsieur le maire, il est demandé d'interdire la transformation de commerces en habitation dans le centre bourg.

D'autres points pourront être intégrés en cours d'étude.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 mars 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération du 24 février 2014 approuvant la modification n°1 du PLU, la délibération du 30 septembre 2020 approuvant la modification n°2 du PLU, la délibération du 29 septembre 2022 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Considérant les raisons qui conduisent la commune à engager une procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme pour :

- adapter les règles d'urbanisme applicables dans la zone UA en ce qui concerne les commerces du centre-ville visant à interdire la transformation de commerces en habitation dans le centre bourg,
- adapter les règles d'urbanisme applicables dans le secteur 1AUe (Champ Lahyre) voué à accueillir de nouvelles activités économiques et des équipements, et étudier l'intérêt de mettre en place des Orientations d'Aménagement,

D'autres points de modification pourront être intégrés en cours d'étude,

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés en ce qui concerne les besoins économiques sur la ville,

Vu l'avis de la commission « travaux, urbanisme, voirie, valorisation du patrimoine » réunie le 30 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Donne un avis favorable au lancement de la procédure de modification n°3 du PLU,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

FINANCES

Arrêts des comptes de gestion 2022

N°2023-027 Arrêt du compte de gestion 2022 du budget principal

N°2023-028 Arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement

N°2023-029 Arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau potable

Rapport de Philippe FIAULT

Il est proposé au conseil municipal de valider l'arrêt des comptes de gestion 2022 identiques au CA 2022.

Délibération N°2023-027 Arrêt du compte de gestion 2022 du budget principal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n° 2022-046 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-083 du 29 juin 2022 portant décision budgétaire modificative n°1,

Vu la délibération n° 2022-113 du 29 septembre 2022 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu la délibération n° 2022-156 du 14 décembre 2022 portant décision budgétaire modificative n°3,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Considérant que le conseil municipal doit entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion du comptable public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Arrête le compte de gestion 2022 du budget principal,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-028 Arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n° 2022-047 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-084 du 29 juin 2022 portant décision budgétaire modificative n° 1,

Vu la délibération n° 2022-114 du 29 septembre 2022 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Considérant que le conseil municipal doit entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion du comptable public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Arrête le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-029 Arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu la délibération n° 2022-048 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Considérant que le conseil municipal doit entendre, débattre et arrêter les comptes de gestion du comptable public,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Arrête le compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau potable,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Arrêts des comptes administratifs 2022

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L.2313-1 et L.5211-36 du CGCT relatifs à la publicité des comptes. Les communes de 3 500 habitants et plus doivent annexer, au compte administratif, une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation ci-annexée sera, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du document budgétaire, mise en ligne sur le site internet de la collectivité.

Pour le débat et le vote du compte administratif, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le conseil municipal élit son président. Ses fonctions se limitent à la partie de la séance au cours de laquelle le compte administratif est examiné. La présidence d'une telle séance par le maire constitue une illégalité. Le maire peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote du compte administratif.

N°2023-030 Arrêt du compte administratif 2022 du budget principal

N°2023-031 Arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement

N°2023-032 Arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable

Rapport de Philippe FIAULT

Il est proposé au conseil municipal de valider l'arrêt des comptes administratifs 2022.

Délibération N°2023-030 Arrêt du compte administratif 2022 du budget principal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2022-046 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-083 du 29 juin 2022 portant décision budgétaire modificative n° 1,

Vu la délibération n° 2022-113 du 29 septembre 2022 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu la délibération n° 2022-156 du 14 décembre 2022 portant décision budgétaire modificative n° 3,

Vu la délibération n° 2023-027 du 12 avril 2023 portant arrêt du compte de gestion 2022 du budget principal,

Vu la maquette budgétaire du compte administratif jointe en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur Mohamed YACOUBI est élu président de séance, à la suite du désistement de monsieur Armand RENALDIN,

Entendu l'exposé de monsieur Mohamed YACOUBI, le président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2022 du budget principal suivant les résultats figurant au document annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-031 Arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2022-047 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2022-084 du 29 juin 2022 portant décision budgétaire modificative n° 1,

Vu la délibération n° 2022-114 du 29 septembre 2022 portant décision budgétaire modificative n° 2,

Vu la délibération n° 2023-028 du 12 avril 2023 portant arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la maquette budgétaire du compte administratif jointe en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur Mohamed YACOUBI est élu président de séance, à la suite du désistement de monsieur Armand RENALDIN,

Entendu l'exposé de monsieur Mohamed YACOUBI, le président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement suivant les résultats figurant au document annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-032 Arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable
Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2022-048 du 31 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022,

Vu la délibération n° 2023-029 du 12 avril 2023 portant arrêt du compte de gestion 2022 du budget annexe de l'eau potable,

Vu la maquette budgétaire du compte administratif jointe en annexe,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, monsieur le maire quitte la séance et monsieur Mohamed YACOUBI est élu président de séance, à la suite du désistement de monsieur Armand RENALDIN,

Entendu l'exposé de monsieur Mohamed YACOUBI, le président de séance,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Constatant les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et reconnaissant la sincérité des restes à réaliser, le conseil municipal arrête le compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable suivant les résultats figurant au document annexé à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Affectations des résultats des sections de fonctionnement constatés aux comptes administratifs 2022

N°2023-033 : Affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement du budget principal

N°2023-034 : Affectation du résultat 2022 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement

N°2023-035 : Affectation du résultat 2022 de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau potable

Rapport de Philippe FIAULT

Il est proposé au conseil municipal de valider les affectations des résultats constatés aux comptes administratifs 2022.

Délibération N°2023-033 : Affectation du résultat 2022 de la section de fonctionnement du budget principal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M57,

Vu la délibération n° 2023-030 du 12 avril 2023 portant arrêt du compte administratif 2022 du budget principal,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Vu les résultats 2022 constatés au compte administratif du budget principal :

| | Section de Fonctionnement | | Section d'Investissement | |
|------------------------------------|---------------------------|----------------|--------------------------|----------|
| | Déficit | Excédent | Déficit | Excédent |
| Résultat 2022 | | + 983 756,25 € | - 612 056,26 € | |
| Solde des Restes A Réaliser | | | - 1 694 935,82 € | |
| Besoin ou excédent | | | - 2 306 992,08 € | |

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Affecte le résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du budget principal conformément au tableau de reprise des résultats ci-dessous :

| | |
|--|----------------|
| Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé | + 983 756,25 € |
| Chapitre 002. Résultat de fonctionnement reporté | 0,00 € |

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-034 : Affectation du résultat 2022 de la section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M49,

Vu la délibération n° 2023-031 du 12 avril 2023 portant arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Vu les résultats 2022 constatés au compte administratif du budget annexe de l'assainissement :

| | Section d'Exploitation | | Section d'Investissement | |
|------------------------------------|------------------------|--------------|--------------------------|---------------|
| | Déficit | Excédent | Déficit | Excédent |
| Résultat 2022 | | + 5 032,26 € | | + 39 770,68 € |
| Solde des Restes A Réaliser | | | | + 11 566,48 € |
| Besoin ou excédent | | | | + 51 337,16 € |

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Affecte le résultat de la section d'exploitation constaté au compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement conformément au tableau de reprise des résultats ci-dessous :

| | |
|---------------------------------------|--------------|
| Article 1068 | |
| Excédent de fonctionnement capitalisé | 0,00 € |
| Chapitre 002. (recettes) | |
| Résultat de fonctionnement reporté | + 5 032,26 € |

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-035 : Affectation du résultat 2022 de la section d'exploitation du budget annexe de l'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-5 et R 2311-11 et suivants,

Vu l'instruction M49,

Vu la délibération n° 2023-032 du 12 avril 2023 portant arrêt du compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022,

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement,

Considérant que le besoin ou l'excédent de financement de la section d'investissement est constitué du solde d'exécution corrigé des restes à réaliser,

Vu les résultats 2022 constatés au compte administratif du budget annexe de l'eau potable :

| | Section d'Exploitation | | Section d'Investissement | |
|------------------------------------|------------------------|---------------|--------------------------|----------------|
| | Déficit | Excédent | Déficit | Excédent |
| Résultat 2022 | | + 25 392,75 € | | + 346 222,87 € |
| Solde des Restes A Réaliser | | | -256 908,69 € | |
| Besoin ou excédent | | | | + 89 314,18 € |

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Affecte le résultat de la section d'exploitation constaté au compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable conformément au tableau de reprise des résultats ci-dessous :

| | |
|---|---------------|
| Article 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé | 0,00 € |
| Chapitre 002. (recettes) Résultat de fonctionnement reporté | + 25 392,75 € |

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-036 : Vote des taux des taxes directes locales pour 2023

Rapport de Philippe FIAULT

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

La municipalité ne souhaite pas augmenter ses taux d'imposition et propose donc la reconduction de ceux-ci :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %
- Taxe d'habitation : 18,18 %

Est annexé l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état fiscal 1259).

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-2,

Vu le code général des impôts, et notamment ses articles 1636 B sexies et decies et 1639 A,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022-051 du 31 mars 2022 portant fixation des taux des taxes directes locales pour 2022,

Considérant que le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023,

Que cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans,

Vu l'état de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales (état fiscal 1259),

Considérant que la municipalité ne souhaite pas augmenter ses taux d'imposition,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON, 2 oppositions Caroline CARON et Reynald ROSSIGNOL)**

Article 1 : Fixe les taux d'imposition des taxes directes locales comme suit en 2023 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 42,75 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 91,56 %
- Taxe d'habitation : 18,18 %

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**N°2023-037 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement
Rapport de Philippe FIAULT**

Il est proposé au conseil municipal de fixer pour l'année 2023, la part communale du tarif de la redevance d'assainissement, à 0,35 € HT par m³ d'eau assainissement.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-19-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2010-052 du 26 avril 2010 portant décision d'affermier le service de l'assainissement à la société Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération n° 2018-136 du 14 novembre 2018 portant signature d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2022-049 du 31 mars 2022 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'assainissement,

Considérant qu'en cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Considérant les besoins de financement du service de l'assainissement,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 oppositions Caroline CARON et Reynald ROSSIGNOL)**

Article 1 : Fixe la part communale du tarif de la redevance d'assainissement à 0,35 € HT par m³ d'eau assainie pour l'année 2023,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

**N°2023-038 : Fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable,
Rapport de Philippe FIAULT**

Il est proposé au conseil municipal de maintenir comme suit, pour l'année 2023, la part communale du tarif de la redevance d'eau potable, à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-19-1 et suivants,

Vu le code général des impôts,

Vu la délibération n° 2010-051 du 26 avril 2010 portant décision d'affermier le service de distribution de l'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux,

Vu la délibération n° 2018-135 du 14 novembre 2018 portant signature d'un avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de distribution de l'eau potable,

Vu la délibération n° 2022-050 du 31 mars 2022 portant fixation de la part communale du tarif de la redevance d'eau potable,

Vu l'avis de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Considérant que le tarif de la redevance d'eau potable comprend, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Fixe la part communale du tarif de la redevance d'eau potable à 0,13 € HT par m³ d'eau consommée pour l'année 2023,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Adoptions des budgets primitifs 2023

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié les articles L.2313-1 et L.5211-36 du CGCT relatifs à la publicité des budgets. Les communes de 3 500 habitants et plus doivent annexer, au compte budget primitif, **une présentation brève et synthétique** retraçant les informations financières essentielles afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Cette présentation ci-annexée sera, dans un délai d'un mois à compter de l'adoption du document budgétaire, **mise en ligne sur le site internet de la collectivité**.

N°2023-039 : Adoption du budget primitif 2023 du budget principal

N°2023-040 : Adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement

N°2023-041 : Adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable

Rapport de Philippe FIAULT

Il est proposé au conseil municipal de valider l'adoption des budgets primitifs 2023.

Délibération N°2023-039 : Adoption du budget primitif 2023 du budget principal

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 et L. 1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2023-018 du 1^{er} mars 2023 prenant acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération n° 2023-033 du 12 avril 2023 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n° 2023-036 du 12 avril 2023 portant fixation des taux des taxes directes locales pour l'année 2023,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147), l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON, 2 oppositions Caroline CARON et Reynald ROSSIGNOL)**

Article 1 : Adopte le budget primitif 2023 du budget principal, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-040 : Adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 et L. 1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2023-018 du 1^{er} mars 2023 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu la délibération n° 2023-034 du 12 avril 2023 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du budget annexe de l'assainissement,

Vu la délibération n° 2023-037 du 12 avril 2023 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'assainissement pour l'année 2023,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147), l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le budget primitif 2023 du budget annexe de l'assainissement, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération N°2023-041 : Adoption du budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2311-1 et L. 1612-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2023-018 du 1^{er} mars 2023 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,

Vu la délibération n° 2023-035 du 12 avril 2023 portant affectation du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2022 du budget annexe de l'eau potable,

Vu la délibération n° 2023-038 du 12 avril 2023 portant fixation du montant de la part communale de la redevance d'eau potable pour l'année 2023,

Vu les dispositions de l'article L.2312-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que les crédits inscrits au budget de la commune doivent être présentés par chapitre ou, si le conseil municipal en décide ainsi, par article,

Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 18 mars 1994, commune de Cestas, req. 138446, Rec. Leb. p. 147), l'article 2312-2 du code général des collectivités territoriales n'implique pas nécessairement qu'il soit procédé à un vote formel sur chacun des chapitres ou des articles,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Adopte le budget primitif 2023 du budget annexe de l'eau potable, dont les crédits sont répartis conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe à la présente délibération,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-042 : Adoption des tarifs municipaux 2023/2024

Rapport de Françoise DEMAISON

Dans le cadre du vote du budget, et dans l'optique de compenser l'inflation de nos dépenses de fonctionnement, nous vous proposons de revoir certains tarifs municipaux.

Nous vous proposons une augmentation de 5,3% afin de prendre en compte l'inflation et les charges aggravées qui pèsent sur les finances de la ville.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des services municipaux afin d'assurer les missions de service public,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Caroline CARON et Reynald ROSSIGNOL)**

Article 1 : Principe et période d'application

Seront appliqués aux services municipaux, entre le 1^{er} juillet 2023 et le 30 juin 2024 inclus, les tarifs tels que définis dans l'annexe ci-jointe,

Les tarifs de la restauration scolaire sont applicables à compter du 05 mai 2023.

Article 2 : Imputation

Les recettes découlant de la présente décision sont inscrites au budget principal en section fonctionnement,

Article 3 : Mise en œuvre

Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-043 : Attribution d'une subvention au CCAS

Rapport de Monique MARTIN

Il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution de la subvention de fonctionnement du CCAS pour l'année 2023 pour un montant de 209 030,00 €

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023-039 du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant la demande de subvention présentée par le Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant l'inscription dans le budget 2023 du budget principal d'une subvention au profit du CCAS de la ville de Pont-Sainte-Maxence comprenant notamment le coût du personnel communal mis à la disposition du CCAS,

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir l'action du CCAS,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Accorde une subvention de 209 030,00 € au Centre Communal d'Action Sociale,

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2023,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-044 : Attribution d'une subvention à la résidence autonomie (RA)

Rapport de Monique MARTIN

Il est proposé au conseil municipal de valider l'attribution de la subvention de fonctionnement de la RA pour l'année 2023 d'un montant de 37 000,00 €

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2023-039 du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Considérant la demande de subvention présentée par la résidence autonomie,

Considérant l'inscription dans le budget 2023 du budget principal d'une subvention au profit de la résidence autonomie (budget annexe du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Pont-Sainte-Maxence), comprenant notamment le coût du personnel communal mis à la disposition,

Considérant l'intérêt général qui s'attache au soutien du fonctionnement d'une résidence pour personnes âgées sur le territoire communal,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Accorde une subvention de 37 000,00 € à la résidence autonomie du Centre Communal d'Action Sociale,

Article 2 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 du budget principal 2023,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-045 : Reconduction du dispositif d'aide pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE)

Rapport de François DROUIN

Dans le cadre de la protection de l'environnement, la ville de Pont-Sainte-Maxence attribue une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf usage urbain selon la convention telle qu'annexée à la présente.

La somme de l'ensemble des subventions allouées ne pourra dépasser l'enveloppe annuelle inscrite dans le budget, soit, pour 2023, 1 000 €.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer la convention et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances et marchés publics » réunie le 31 mars 2023,

Considérant le souhait de la ville de continuer son engagement dans la démarche écologique afin de protéger l'environnement,

Considérant la volonté de la commune d'encourager les habitants de Pont-Sainte-Maxence à favoriser leurs déplacements urbains, la ville souhaite attribuer une subvention de 20% du montant TTC plafonnée à 250 € par foyer,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Attribue, dans le cadre de la protection de l'environnement, une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf usage urbain selon la convention telle qu'annexée à la présente,

Article 2 : La somme de l'ensemble des subventions allouées ne pourra dépasser l'enveloppe annuelle inscrite dans le budget, soit 1 000 € pour 2023,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-046 : Demandes de subventions auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte au titre du fonds de concours 2023

Rapport de monsieur le maire

Dans le cadre de la labellisation de la ville de Pont-Sainte-Maxence au dispositif « Petites Villes de Demain », la commune a travaillé à l'élaboration de sa convention cadre valant opération de revitalisation de territoire (ORT) en 2022.

Le projet de territoire de la commune, décrit dans la convention cadre, reprend les grandes actions et politiques de développement à mener sur les quatre prochaines années. La stratégie territoriale de développement se divise en quatre grands axes de travail :

- Axe 1 : Renforcer les actions de centralité et moderniser les équipements publics pour une ville accueillante et dynamique tout en s'engageant dans la transition écologique pour une ville accueillante, dynamique et plus durable
- Axe 2 : Redynamiser les activités économiques et commerciales du centre-ville
- Axe 3 : Développer une offre d'habitat attractive
- Axe 4 : Le patrimoine matériel et immatériel, levier d'attractivité touristique et vecteur de l'identité locale.

2023 est donc l'année où la ville de Pont-Sainte-Maxence entre dans la phase dite opérationnelle du dispositif Petites Villes de Demain.

Aussi, et afin de mener à bien ses projets d'ici 2026, la commune étudie l'intégralité des sources potentielles de financement.

C'est pour cette raison que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite solliciter le fonds de concours 2023 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, au taux le plus élevé possible, pour chacun des projets suivants qui figurent dans l'axe 1 du projet de territoire susmentionné :

- Création d'une aire de jeux rue du Stade et requalification du city stade Charles Frigaux : Le city stade Charles Frigaux et l'aire de jeux sise rue du stade permettront à terme de créer un nouvel espace hybride attractif à l'ouest de la ville. En effet, il est proposé que ce city stade existant (plus de 20 ans) et l'aire de jeux soient réaménagés afin que tous les usagers (enfants, adolescents, ou adultes) puissent se rassembler et utiliser ces équipements dans un même lieu sécurisé.
Chacun de ces deux projets (aire de jeux et city stade) seront menés de manière concomitante mais non dépendant l'un de l'autre
- Renouvellement d'une partie de l'éclairage public de la RD1017 (éclairage LED) et renouvellement de l'éclairage d'une partie des bâtiments communaux (éclairage LED) : La ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite s'engager davantage dans la transition énergétique, que ce soit dans l'espace public ou au sein des bâtiments communaux. La commune lancera donc en 2023 un remplacement des points lumineux d'une partie de la RD 1017 (Avenue Jean Jaurès) et renouvellera les éclairages d'une partie des bâtiments communaux par du LED.
Chacun de ces deux projets (renouvellement de l'éclairage RD 1017 et de l'éclairage d'une partie des bâtiments publics) seront menés de manière concomitante mais non dépendant l'un de l'autre.

Il sera donc demandé à la CCPOH de participer à hauteur de 10.000€ pour chacun des quatre dossiers suivants :

- Création d'une aire de jeux rue du Stade
- Requalification du City Stade Charles Frigaux
- Renouvellement d'une partie de l'éclairage public de la RD 1017 (éclairage LED)
- Renouvellement de l'éclairage d'une partie des bâtiments communaux (éclairage LED)

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-15 et suivants,

Vu la délibération n°23/21 du conseil communautaire en date du 13 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Vu la délibération n°72/21 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 approuvant l'avenant n°1 au règlement du fonds de concours intercommunal,

Considérant que le fonds de concours est un outil de financement des projets d'investissements qui permet à la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte d'apporter son soutien au développement des communes membres,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite réaliser plusieurs projets d'investissements sur l'année 2023,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence souhaite déposer quatre dossiers au titre du fonds de concours 2023 de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Autorise l'appel au fonds de concours de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte, au taux le plus élevé possible, pour les projets d'investissements suivants :

- Création d'une aire de jeux rue du Stade
- Requalification du City Stade Charles Frigaux
- Renouvellement d'une partie de l'éclairage public de la RD1017 (éclairage LED)
- Renouvellement de l'éclairage d'une partie des bâtiments communaux (éclairage LED)

Article 2 : Autorise le dépôt des dossiers de demande de subventions auprès de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

POLITIQUE DE LA VILLE - NPNRU

N°2023-047 : Politique de la ville – subventions 2023

Rapport de monsieur le maire

Le quartier de Les Terriers est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville depuis le 2 juillet 2015, renouvelé jusqu'en 2023 au titre de quartier prioritaire.

Les quartiers prioritaires de la politique de la ville sont des territoires d'intervention du ministère de la ville, définis par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

L'État a donc choisi de répartir les crédits alloués à la politique de la ville sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de 42 000 € pour l'année 2023 pour le quartier de Les Terriers.

Le conseil régional Hauts-de-France attribue 11 000 € pour des subventions de fonctionnement associatif.

Ces sommes intègrent plusieurs appels à projets des services de l'État et de la région répartis sur différentes actions, telles qu'annexées à la présente.

La ville participe également aux financements des actions associatives dans le cadre de la politique de la ville.

La programmation 2023 est le résultat d'un appel à projet lancé le 5 octobre 2022 répondant aux objectifs du contrat de ville et qu'elle mobilisera des crédits complémentaires de droit commun (département, région, CCPOH, droit commun de l'État...),

Cette programmation globale 2023 a été validée par les partenaires institutionnels le 26 janvier 2023 en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis.

Il vous est proposé de :

- Déterminer une enveloppe d'un montant de 10 000€ pour l'attribution de subventions au titre de l'année 2023 dans le cadre de la politique de la ville,
- De ventiler l'enveloppe financière selon la programmation ci-annexée pour participer aux projets portés par les associations,
- D'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de programmation sur la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 novembre 2014,

Vu le contrat unique de ville signé le 2 juillet 2015 et renouvelé jusqu'en 2023,

Considérant que le quartier de Les Terriers est entré dans les nouveaux dispositifs de la politique de la ville,

Considérant que l'État a choisi de répartir les crédits alloués à la politique de la ville sur la base d'une enveloppe prévisionnelle de 42 000 € pour l'année 2023 pour le quartier de Les Terriers,

Considérant que le conseil régional Hauts-de-France attribue 11 000 € pour du fonctionnement associatif,

Considérant que ces sommes intègrent plusieurs appels à projets des services de l'État et de la région répartis sur différentes actions, telles qu'annexées à la présente,

Considérant que la ville participe également aux actions associatives financées dans le cadre de la politique de la ville,

Considérant que la programmation 2023 est le résultat d'un appel à projet lancé le 5 octobre 2022 répondant aux objectifs du contrat de ville et qu'elle mobilisera des crédits complémentaires de droit commun (département, région, CCPOH, droit commun de l'État...),

Considérant que la programmation globale 2023, validée par les partenaires institutionnels le 26 janvier 2023 en sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (2 abstentions Elise ZAMBEAUX et Didier GASTON)**

Article 1 : Détermine une enveloppe d'un montant de 10 000€ pour l'attribution de subventions au titre de l'année 2023 dans le cadre de la politique de la ville,

Article 2 : L'enveloppe financière sera répartie selon la programmation ci-annexée pour participer aux projets portés par les associations,

Article 3 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section fonctionnement du budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-048 : Convention ELAN-CES relative à l'intervention sur le patrimoine

Rapport de monsieur le maire

L'association ELAN-CES de Beauvais a initié et conçu un projet pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statutaire.

Cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi », la convention présentée a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement des actions est défini dans la fiche d'accompagnement.

Il vous est proposé d'approuver la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, d'approuver le versement de la subvention, dont le montant est arrêté

à 17.996€, sur le compte de l'association, d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le projet initié et conçu par l'association ELAN-CES de Beauvais pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école, conforme à son objet statutaire,

Considérant que cet atelier chantier école rentre dans la politique « accompagner et favoriser l'emploi », le programme d'action ci-après présenté par l'association participe à cette politique,

Considérant que la convention a pour but de définir les modalités d'attribution de la subvention accordée par la ville de Pont-Sainte-Maxence. Le déroulement de l'action étant défini dans la fiche annexée,

Considérant que la ville de Pont-Sainte-Maxence confiera à l'association ELAN CES l'action suivante : chantier école zone intervention prioritaire de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1^{er} : Approuve la signature de la convention avec l'association ELAN CES pour la mise en œuvre d'un atelier chantier école en zone intervention prioritaire pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023,

Article 2 : Approuve le versement de la subvention, dont le montant est arrêté à 17.996€, sur le compte de l'association selon les modalités suivantes :

- 50% à la signature de la convention soit 8.998€
- Le versement du solde soit 50%, soit 8.998€, est conditionné à la production d'un bilan quantitatif, qualitatif et financier,
- La subvention se décomposera de la façon suivante :
 - participation forfaitaire : 11.000€
 - taux horaire : 5,83€
 - nombre d'heures prévues : 1.200

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-049 : Convention de répartition de financement pour le déplacement de l'armoire fibre au quartier de Les Terriers

Rapport de Bruno VERMEULEN

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, l'OPAC de l'Oise prévoit de démolir une partie de la dalle des Tilleuls pour créer un espace de service en entrée de quartier.

Actuellement, une armoire fibre, propriété du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD), est située à l'emplacement du futur projet, décrit plus haut, et doit être déplacée.

Dans le cadre de ses compétences, le SMOTHD prendra la responsabilité de la bonne réalisation des travaux de déplacement de l'armoire et des contraintes s'y afférant.

Le demandeur étant l'OPAC de l'Oise, l'armoire étant sur l'emprise communale et la CCPOH ayant la

compétence du Très Haut Débit, les trois entités ont décidé de répartir le financement comme tels :

- 50% du coût du déplacement pris en charge par l'OPAC de l'Oise soit 17 012,47 € HT (20 414,96 € TTC)
- 25% du coût du déplacement pris en charge par la ville de Pont-Sainte-Maxence soit 8 506,24 € HT (10 207,49 € TTC)
- 25% du coût du déplacement pris en charge par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte soit 8 506,24 € HT (10 207,49 € TTC)

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi de programmation pour la ville du 21 février 2014 et son décret d'application du 30 novembre 2014,

Vu la délibération n°2015-110 du 29 juin 2015 approuvant la signature du contrat unique de ville pour « les Terriers » signé le 2 juillet 2015,

Vu la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le 23 mars 2020,

Considérant la nécessité de démarrage de l'opération de création de surfaces commerciales et services en entrée de quartier portée par l'OPAC de l'Oise,

Considérant qu'il convient de déplacer une armoire fibre située à l'emplacement du futur projet,

Considérant les compétences de chaque partie prenante de la présente convention,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la signature de la convention de répartition de financement pour le déplacement de l'armoire fibre au quartier des Terriers,

Article 2 : Approuve l'engagement de la dépense sur la base du devis annexé à la convention,

Article 3 : Approuve la répartition de financement comme tels :

- 50% du coût du déplacement pris en charge par l'OPAC de l'Oise soit 17 012,47 € HT (20 414,96 € TTC)
- 25% du coût du déplacement pris en charge par la ville de Pont-Sainte-Maxence soit 8 506,24 € HT (10 207,49 € TTC)
- 25% du coût du déplacement pris en charge par la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte soit 8 506,24 € HT (10 207,49 € TTC)

Article 4 : La dépense correspondante est inscrite au budget principal 2023,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

SPORT ET CULTURE

N°2023-050 : Attribution des subventions aux associations locales pour l'année 2023

Rapport de Françoise DEMAISON

Les associations locales peuvent solliciter la ville de Pont-Sainte-Maxence en vue d'obtenir une subvention au soutien de leurs activités, ou pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.

Ces associations tiennent une place importante dans notre commune et contribuent à son identité. Par leur dynamisme, elles améliorent le cadre de vie de la population et participent pour beaucoup d'entre elles à l'animation de la vie locale.

Les conditions et modalités de soutien de la ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales sont les suivantes :

Les conditions relatives aux déclarations annuelles d'activité, aux formes du soutien et aux demandes de soutien demeurent régies par la délibération n°2014-182 du 15 décembre 2014.

En revanche, pour des raisons de clarification par dérogation à la délibération du 15 décembre 2014, seules les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros feront l'objet d'une convention d'objectifs, et ce conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, en lieu et place des conventions annuelles de partenariat qui intégraient aux octrois des subventions financières les mises à disposition de locaux.

De même, par dérogation à la délibération du 15 décembre 2014, et pour rendre l'aide publique efficiente, le versement des subventions se fera en une fois au cours de l'année 2023.

Il vous est ainsi proposé :

- de déterminer une enveloppe d'un montant de 205 040 € pour l'attribution des subventions aux associations locales au titre de l'exercice 2023, dont 183 200 € sur une enveloppe fléchée et 21 840 € sur une enveloppe non fléchée.
- de ventiler cette enveloppe aux associations locales selon le tableau annexé, et selon les conditions et modalités de soutien sus évoquées.
- d'autoriser monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

Débat :

Elise ZAMBEAU demande les conventions BCOP et US PONT ainsi que les bilans des années précédentes.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « Vie associative » réunie le 31 mars 2023,

Considérant que les associations tiennent une place importante dans notre commune et contribuent à son identité, par leur dynamisme, elles améliorent le cadre de vie de la population et participent pour beaucoup d'entre elles à l'animation de la vie locale,

Considérant les documents budgétaires prévisionnels pour l'année 2023 présentés par les associations et les demandes de subventions correspondantes,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à la majorité (7 abstentions Alexis DERACHE, François DROUIN, Maryse MARCOLLA, Christophe MIQUEL, Michel OUDIN, Bruno VERMEULEN et Elise ZAMBEAUX ne prennent pas part au vote du fait de leur implication dans les associations)**

Article 1 : Détermine une enveloppe d'un montant de 205 040 € pour l'attribution des subventions aux associations locales au titre de l'exercice 2023, dont 183 200 € sur une enveloppe fléchée et 21 840 € sur une enveloppe non fléchée,

Article 2 : Ventile cette enveloppe d'un montant global de 183 200 € aux associations selon le tableau annexé,

Article 3 : Les conditions et modalités de soutien de la ville de Pont-Sainte-Maxence aux associations locales sont les suivantes :

- Les conditions relatives aux déclarations annuelles d'activité, aux formes du soutien et aux demandes de soutien demeurent régies par la délibération n°2014-182 du 15 décembre 2014,
- En revanche, pour des raisons de clarification par dérogation à la délibération du 15 décembre 2014, seules les subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros feront l'objet d'une convention d'objectifs, et ce conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, en lieu et place des conventions annuelles de partenariat qui intégraient aux octrois des subventions financières les mises à disposition de locaux,
- De même, par dérogation à la délibération du 15 décembre 2014, et pour rendre l'aide publique efficiente, le versement des subventions se fera en une fois au cours de l'année 2023,

Article 4 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-051 : Convention d'objectifs et de moyens – BCOP

Rapport de Françoise DEMAISON

Il vous est proposé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association BCOP ci-annexée et d'autoriser monsieur maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et les associations sportives, animation dans la ville et communication » réunie le 30 mars 2023,

Considérant l'intérêt que représentent les associations locales pour la ville de Pont-Sainte-Maxence dans les domaines sportif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 000 € à l'association sportive Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Boxing Club Olympique de Pont-Sainte-Maxence ainsi que tout document s'y rapportant.

N°2023-052 : Convention d'objectifs et de moyens – US Pont football

Rapport de Françoise DEMAISON

Il vous est proposé d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association US Pont football ci-annexée et d'autoriser monsieur maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants,

Vu l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et selon son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « relations avec les associations culturelles et les associations sportives, animation dans la ville et communication » réunie le 30 mars 2023,

Considérant l'intérêt que représentent les associations locales pour la ville de Pont-Sainte-Maxence dans les domaines sportif,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Approuve la convention d'objectifs et de moyens portant attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à l'association sportive Union Sportive Pont-Sainte-Maxence football,

Article 2 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 3 : Autorise monsieur le maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association sportive Union Sportive Pont-Sainte-Maxence football ainsi que tout document s'y rapportant.

*

AFFAIRES SCOLAIRES

N°2023-053 : Participation des communes extérieures aux frais de scolarisation

Rapport d'Eddy SCHWARZ

Les dispositions de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, article 23, fixent le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Pour l'année scolaire 2022/2023, les frais de fonctionnement des écoles élémentaires s'élèvent à 617 535,61 €. Le nombre d'élèves en écoles élémentaires étant de 813 au 1^{er} janvier 2023, il en ressort un surcoût de 759,58 € par enfant accueilli non-domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la C.C.P.O.H. pour l'année scolaire 2022/2023. Pour l'année scolaire 2022/2023, les frais de fonctionnement des écoles maternelles s'élèvent à 901 622,42 €. Le nombre d'élèves en écoles maternelles étant de 465 au 1^{er} janvier 2023, il en ressort un surcoût de 1938,97 € par enfant accueilli non-domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la C.C.P.O.H. pour l'année scolaire 2022/2023.

Les communes dont les enfants sont accueillis sont tenues de participer financièrement à la scolarisation des enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux obligations professionnelles des parents « lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées »,
- A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- A des raisons médicales.

Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une place d'une convention.

Vous êtes appelé à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation nationale et notamment son article L.442-5-1,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée,

Vu la délibération du 1^{er} décembre 2021 n° 2021-127,

Considérant que l'article L.442-5-1 du code de l'éducation dispose que la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève était scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil,

Qu'en conséquence, cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence ou, dans des conditions fixées par décret, le regroupement pédagogique intercommunal auquel elle participe, ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune,
- 3° A des raisons médicales,

Considérant que pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, sans que le montant de la contribution par élève puisse être supérieur au coût qu'aurait présenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques. En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Demandra une participation de 759,58 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe élémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat pour l'année scolaire 2022/2023,

Article 2 : Demandra une participation de 1 938,97 € par enfant non domicilié à Pont-Sainte-Maxence ou dans une commune de la CCPOH et scolarisé à Pont-Sainte-Maxence en classe préélémentaire relevant d'un établissement public ou privé sous contrat pour l'année scolaire 2022/2023,

Article 3 : Le principe de réciprocité sera accordé pour les communes ne facturant pas les frais de scolarisation des enfants de Pont-Sainte-Maxence et sous réserve de la mise en place d'une convention,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2023,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer les conventions à intervenir et tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-054 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires

Rapport d'Eddy SCHWARZ

Il est proposé de déterminer les crédits alloués au titre de l'année 2023 à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence en calculant la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants, déterminé au 1^{er} janvier 2023, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence,

Le montant forfaitaire est composé de deux parts : la première part détermine un volume de crédits versés courant juillet. La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats.

Par conséquent, le versement d'une subvention aux coopératives scolaires représente un montant forfaitaire de 12,15 € par élève soit le même montant que l'année passée. Ce montant est constitué d'une première part de 9,15 € et d'une seconde part de 3,00 € correspondant au financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-039 du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant le souhait de la municipalité de soutenir et d'engager la diffusion de la culture cinématographique auprès des enfants par une participation au financement des places de cinéma achetées par les coopératives scolaires,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,
Après en avoir délibéré,
Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Détermine les crédits alloués au titre de l'année 2023 à chaque coopérative scolaire de Pont-Sainte-Maxence en calculant la multiplication d'un montant forfaitaire par le nombre d'enfants,

déterminé au 1^{er} janvier 2023, scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Pont-Sainte-Maxence,

Le montant forfaitaire est composé de deux parts : la première part détermine un volume de crédits versés courant juillet. La seconde part détermine un volume de crédits destinés au seul financement de l'achat de places de cinéma dans le cadre de sorties culturelles cinématographiques et qui est versé à la coopérative au fur et à mesure sur présentation par celle-ci des justificatifs d'achats,

Article 2 : Le montant forfaitaire défini à l'article 1^{er} est de 12,15 €, la première part étant de 9,15 €, la seconde part de 3,00 €,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite aux chapitres 011 et 65 de la section fonctionnement du budget principal 2023,

Article 4 : La recette correspondante sera inscrite à la section fonctionnement du budget 2023,

Article 5 : Autorise monsieur le maire à signer les conventions à intervenir et tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-055 : Attribution de subventions aux coopératives scolaires pour les classes d'environnement

Rapport d'Eddy SCHWARZ

Afin de soutenir les projets éducatifs des écoles de Pont-Sainte-Maxence, il est proposé d'attribuer une subvention pour les classes d'environnement d'un montant forfaitaire de 170 € par classe et par séjour subordonnée au départ effectif de la classe concernée au titre de l'année 2023. Durant l'année 2022/2023, deux classes sont parties en classe de découverte (Robert Desnos).

Vous êtes appelé à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2023-039 du 12 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant la volonté du conseil municipal de soutenir les projets éducatifs des écoles élémentaires de Pont-Sainte-Maxence,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Accorde une subvention d'un montant forfaitaire de 170 €, par classe et par séjour, aux coopératives scolaires des écoles de Pont-Sainte-Maxence,

Article 2 : Le versement des subventions ainsi accordées est subordonné au départ effectif des classes concernées,

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au chapitre 65 de la section de fonctionnement du budget principal 2023,

Article 4 : Autorise monsieur le maire à signer les conventions à intervenir et tout document se rapportant à cette décision.

N°2023-056 : Modification du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires

Rapport d'Eddy SCHWARZ

Le règlement intérieur des restaurants scolaires adopté dans la séance du 29 janvier 2020 doit être modifié à la suite d'une nouvelle organisation des services de restauration.

Vous êtes appelé à statuer.

Délibération :

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2008-118 du 30 juin 2008 portant approbation du règlement intérieur des restaurants scolaires,

Vu la délibération n°2014-113 du 30 juin 2014 portant modification du règlement intérieur des restaurants scolaires,

Vu les délibérations n°2016-101 du 29 juin 2016, n°2018-062 du 16 mai 2018 et n° 2020-012 du 29 janvier 2020 portant modification du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement de fonctionnement des restaurants scolaires à la suite d'une nouvelle organisation des services de restauration,

Entendu l'exposé de monsieur le maire,

Après en avoir délibéré,

Adopte la décision suivante : **à l'unanimité**

Article 1 : Accepte les modifications du règlement de fonctionnement des restaurants scolaires dans son ensemble,

Article 2 : Autorise monsieur le maire à signer tout document se rapportant à cette décision.

*

QUESTIONS DIVERSES :

La séance est levée à 21 H

La secrétaire de séance,

Elise ZAMBEAUX

Le maire,

Arnaud DUMONTIER

